



DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

Commission sportive Pv du 12 avril 2019 à Quimper

Présidence : Yves Sizun

Membres présents : Marc Gilles, René Inizan

Membres absents, excusés : Guillaume Dem, Séverine Leroux-Cras

1. Réserves -Litiges :

- ❑ **Match de D3H – Quimperlé Us 2 – St Thurien Us 1 du 17 mars 2019 :**
Match arrêté à la 85^{ème} minute de jeu par l'arbitre officiel de la rencontre.

Audition de :

US QUIMPERLE

Monsieur Ludovic Prigent, vice-président Us Quimperlé

Monsieur Florent Le Du, capitaine Us Quimperlé 2

Madame Elodie Hello, dirigeante Us Quimperlé 2

US ST THURIEN

Monsieur Guillaume Louvet, président Us St Thurien

Monsieur Romain Le Goc, capitaine Us St Thurien 1

Monsieur Stéphane Vétal, arbitre assistant 2

ARBITRE

Monsieur Patrick Gaggiottini, absent non excusé

Le Président de la Commission regrette l'absence de l'arbitre et donne lecture du courrier du club de Us St Thurien.

Les participants se sont exprimés à tour de rôle au sujet de l'arrêt de la rencontre.

A l'issue de l'audition, l'ensemble des personnes convoquées se retirent.

Les membres de la commission sportive débattent sur les échanges et, en fonction des informations recueillies lors de l'audition, décident ce qui suit :

- Attendu que les deux équipes étaient d'accord pour continuer cette rencontre.
- Attendu que les deux clubs ne comprennent pas la raison de l'arbitre d'arrêter le match

La Commission entérine le résultat du match, soit :

- Us Quimperlé 2 2 buts 0 point
- Us St Thurien 1 5 buts 3 points

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 7 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

❑ **Match de D3I – Ergué Gabéric Am 3 – Bénodet Fcobj 2 du 24 mars 2019 :**

Réserve technique de Bénodet Fcobj 2.

Audition de :

AMICALE ERGUE GABERIC

Monsieur Daniel Podeur, président Am Ergué Gabéric

Monsieur Hervé Le Menn, arbitre assistant Am Ergué Gabéric 3

Monsieur Daniel Poupon, dirigeant Am Ergué Gabéric 3

FC ODET BENODET GOUESNACH

Monsieur Florian Riou, président Fc Odet Bénodet Gouesnach

Monsieur Thomas Millet, capitaine Fc Odet Bénodet Gouesnach 2

Le Président de la Commission donne lecture de la réclamation de Bénodet Fcobj confirmant la réserve technique posée à la mi-temps de la rencontre.

Cette réserve technique porte sur la participation du joueur n°12 de l'Am Ergué Gabéric 3, entré en jeu à la 30^{ème} minute alors qu'il officiait en tant qu'assistant 1.

Le Président de la Commission, fait constater qu'aucune réclamation ne figure sur la FMI, même si les deux clubs reconnaissent la réserve technique.

Les participants se sont exprimés à tour de rôle.

A l'issue de l'audition, l'ensemble des personnes convoquées se retirent.

Les membres de la commission sportive débattent sur les échanges et, en fonction des informations recueillies lors de l'audition, décident ce qui suit :

- Attendu que la réserve technique, pour être reconnue comme telle, aurait dû être posée et formulée par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ; ce qui n'a pas été le cas puisque posée seulement à la mi-temps.

La Commission dit la réserve irrecevable, et homologue le résultat acquis sur le terrain, soit :

- **Ergué Gabéric Am 3 3 buts 3 points**
- **Bénodet Fcobj 2 2 buts 0 point**

Par ailleurs, la Commission porte au compte du club de Bénodet Fcobj un droit de réclamation de 30 euros conformément à l'article 92.1 des règlements de ligue de Bretagne de Football.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 7 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

❑ **Match de D4 excellence F – Plomodiern Gmh 3 – Brest Pilier Rouge 1 du 24 mars 2019 :**

Réclamation du club de Dinéault Am s sur la véracité du résultat figurant sur le site du district

La commission fait évocation conformément à l'article 92.2 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Après vérification auprès de l'arbitre du match principal de D1 D – Plomodiern Gmh 1 – Plonévez Gas 1, qui confirme qu'il n'y avait pas de lever de rideau.

D'autre part le président de Dinéault Am s a eu confirmation du président de Plomodiern que le match n'a pas eu lieu. Puis suite à l'entretien du président de la commission sportive avec le président et le responsable de l'équipe de Brest Pilier Rouge qui confirment que la rencontre n'a pas eu lieu, et auraient accepté la demande du club de Plomodiern de faire une feuille de match afin d'éviter l'amende du forfait. La commission dit que le club de Plomodiern Gmh a rédigé une feuille de match de complaisance avec l'accord de Brest Pilier Rouge.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité aux deux équipes, et porte au compte de chacune d'elles le droit d'évocation de 100 €, pour moitié, soit 50 €.

- **Plomodiern Gmh 3 0 but - 1 point**
- **Brest Pilier Rouge 1 0 but - 1 point**

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 7 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

Le Président de la Commission

Yves SIZUN